

Piscines : quelles sont les règles d'installation pour les matériels électriques ?

Publié le 16 octobre 2017

Le risque d'électrocution lié à la réduction de la résistance électrique du corps humain au contact de l'eau conduit naturellement à limiter l'équipement électrique à proximité de la piscine. Trois volumes de référence sont ainsi définis : - Volume 0 : comme pour une baignoire, ce volume désigne l'intérieur du bassin ; - Volume 1 : il est limité par les plans verticaux situés à 2 m du bord du bassin et le plan horizontal situé à 2,5 m au-dessus du sol. En présence d'un toboggan, d'un plongoir ou d'autres éléments de structure, ces 2,5 m sont à considérer à partir de la surface la plus haute atteignable par une personne ; - Volume 2 : il est limité par les plans verticaux se trouvant à 1,5 m de la surface extérieure du volume 1 et le plan horizontal situé à 2,5 m du sol. Dans les volumes 0 et 1, seuls des appareils destinés à l'utilisation des piscines peuvent être installés.

Les matériels de nettoyage sont alimentés en TBTS 12 V en courant alternatif ou 30 V en courant continu.

Tout autre matériel spécifique aux piscines (pompe d'alimentation, etc.) est admis dans un emplacement ou un local contigu à la piscine, mais fait l'objet de règles de sécurité spécifiques très strictes. En volume 2, canalisations et luminaires doivent être de la classe II. Pour les autres matériels, la mesure de protection adoptée peut être (au choix) l'emploi de DDR 30 mA, la séparation individuelle des circuits ou la TBTS 12 V. Par ailleurs, au même titre que dans un local contenant une baignoire ou une douche, tous les éléments conducteurs des volumes 0, 1 et 2 autour d'une piscine doivent être reliés par des conducteurs d'équipotentialité, eux-mêmes reliés aux conducteurs de protection des masses des matériels situés dans ces volumes. Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous procurer l'ouvrage Promotelec : « Installations électriques des bâtiments d'habitation neufs » de la nouvelle collection « L'Officiel de l'électricité ».